

DEPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE MONTILLY



ARRETE
MUNICIPAL N° 2014/12
d u 29 avril 2014

RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS
DE VOISINAGE

LE MAIRE DE MONTILLY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et suivants ;

Vu le code l'environnement ;

Vu les articles R610-5 et R623-2 du code pénal;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'horaire d'utilisation de matériels bruyants ;

Considérant que l'utilisation d'outils de bricolage et de jardinage est de nature à compromettre la tranquillité publique ;

ARRETE :

ARTICLE 1er – Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes précautions pour éviter que le voisinage ne soit gêné par des bruits répétés et intempestifs émanant de leurs activités, des appareils ou machines qu'ils utilisent ou par des travaux qu'ils effectuent.

ARTICLE 2 – A cet effet, les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques,...etc, ne sont pas autorisés les dimanches et jours fériés, et tous les autres jours entre 20h et 8h.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté s'applique dans les zones urbanisées, entre le 1er avril et le 31 octobre.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 5 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à
- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Moulins.

Montilly, le 29 avril 2014
Le Maire, Didier PINET

